



Procédure de consultation
FER No 52-2017

Personne responsable:
M. Luc Abbé-Decarroux

Date de réponse:
28 février 2018

Modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (allocations de formation dès le début de la formation, allocations familiales pour les mères seules au chômage et aides financières pour les organisations familiales)

La consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) porte en particulier sur les objets suivants :

- allocation de formation dès le début de la formation post obligatoire
- allocation familiale en faveur des mères célibataires sans emploi
- aide financière aux organisations familiales

Concernant la première mesure, à savoir l'anticipation de l'allocation de formation pour les enfants ayant débuté la formation post obligatoire avant 16 ans mais au plus tôt dès 15 ans, notre Fédération la considère comme inopportune pour essentiellement les raisons qui suivent.

Tout d'abord, il n'est pas démontré que l'augmentation des frais induits par la première année de formation post-obligatoire soient si manifeste qu'elle justifie ainsi une exception à la limite d'âge actuel de 16 ans¹. En effet, les coûts de formation vont seulement croissants à partir des années qui suivent pour atteindre leur point culminant durant les périodes d'études post-gymnasiales. Qui plus est, la majorité des formations post-obligatoires entre 15 et 16 ans correspond à la 1^{ère} année d'apprentissage, pour lequel le jeune reçoit un salaire venant partiellement, à tout le moins, compenser la charge supplémentaire éventuelle liée à sa formation.

Par ailleurs, notre Fédération est d'avis que la surcharge administrative qui résulterait du traitement de ces exceptions, dont le nombre est marginal, est disproportionnée en regard du résultat attendu. Des coûts opérationnels s'ajouteront aux 16 millions de charges d'exploitation estimées dans le rapport explicatif, le tout à la charge des entreprises.

En effet, alors que l'allocation pour enfant, soumise à aucune condition, continuerait à être versée automatiquement jusqu'à 16 ans, les organes d'application devront prévoir une campagne supplémentaire de demande d'attestation à tous les ayants droit, de sorte à ce que l'éventuelle anticipation de la formation post obligatoire ne passe pas inaperçue.

¹ A Genève, l'âge limite de l'obligation de formation est fixé à 18 ans.

Ce faisant, une telle mesure créera sans aucun doute de la confusion, des interrogations voire des intérêts non fondés auxquels il conviendra néanmoins de répondre tels les périodes de stages et d'autres types d'initiation non reconnus. À cet égard, les cantons frontaliers seront particulièrement confrontés à un examen approfondi des demandes si la formation a lieu à l'étranger.

Dans le même esprit, nous tenons à relever que les exceptions cantonales existantes dans les cantons de Vaud et du Valais ne justifient aucunement qu'elles soient étendues à tout le territoire national. Vu le nombre de particularités cantonales par rapport à la loi cadre que représente la LAFam, un raisonnement contraire reviendrait à étendre le principe de l'arrosoir, dont le financement finit toujours par être anonyme et très éloigné de la responsabilité de chacun et des besoins locaux.

S'agissant du droit aux allocations familiales, lorsqu'une mère seule au chômage met au monde un enfant et qu'aucune autre personne ne peut faire valoir le droit aux allocations, notre Fédération soutient cette mesure, déjà en vigueur dans certains cantons. Cette dernière viendra combler un oubli du système fédéral actuel au principe selon lequel chaque enfant donne droit à une allocation.

Finalement, notre Fédération s'abstient de tout commentaire au sujet des aides financières de la Confédération en faveur des organisations familiales, dans la mesure où le dispositif prévu est de nature formelle et qu'il ne charge pas d'avantage les entreprises. Ces dernières participent déjà beaucoup au financement de mesures en faveur de l'accueil extra-scolaire des enfants et de conciliation entre la vie privée et professionnelle.